

Séance du 10 avril 2024

Délibération n°2024-50

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 du mois d'avril à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 26 mars 2024.

Présent(s) : Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE,, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Christophe BAJARD à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Madame Anne RENAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.6 Thème : Contributions budgétaires

Objet : Revalorisation de l'attribution de compensation de la commune d'Urcay

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2013-117 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 approuvant le rapport d'évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de voirie et d'école ;
- VU** la délibération n°2014-49 du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

- VU** la délibération n°2014-83 du conseil communautaire relative à la révision des attributions de compensation au terme du premier exercice comptable post transfert de compétences ;
- VU** la délibération n°2014-147 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ainay le Château ;
- VU** la délibération n°2015-24 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;
- VU** la délibération n°2016-60 du conseil communautaire relative au transfert de la contribution SDIS des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le rapport approuvé par la CLECT lors de sa réunion du 18 octobre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016-88 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 relative aux attributions de compensation 2017 ;
- VU** la délibération n°2021-83 du conseil communautaire en date du 29 juin 2021 relative à la convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay ;
- VU** la délibération n°2022-140 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation ;
- VU** la délibération n°2024-46 du conseil communautaire relative au budget principal primitif 2024, en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la procédure de révision libre est possible avec comme condition un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées ;

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur le même montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que cette délibération doit tenir compte du dernier rapport élaboré par la CLECT ;

Considérant qu'une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Toutefois, les délibérations concordantes de l'EPCI et ses communes membres fixant les nouveaux montants des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que seules les communes qui bénéficient déjà d'un montant d'attribution de compensation sont susceptibles de procéder à une révision libre de leur attribution de compensation en concordance avec l'EPCI ;

Considérant que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision. Autrement dit, quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'attribution de compensation, elle conserve un montant d'attribution de compensation initial inchangé. En l'espèce, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée ;

Considérant que lors de sa séance en date du 29 juin 2021 (D2021-83), le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de mise à disposition avec la commune d'Urçay ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay ;
- de ne pas modifier, pour le moment, l'attribution compensation après la présentation du rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences écoles et voirie ;

Considérant qu'en l'espèce, de nouvelles conventions (2021-2026) avaient été approuvées lors du conseil communautaire en date du 15 octobre 2021. Toutefois, aucune convention n'avait été conclue entre la communauté de communes et la commune d'Urçay puisque cette dernière ne faisait plus parvenir de demande de remboursement de charges depuis 2016 malgré plusieurs relances ;

Considérant que la situation avait été régularisée pour la commune mais pas pour la communauté de communes ;

Considérant qu'après plusieurs réunions, une solution a été trouvée par la procédure de la révision libre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à une révision libre de l'attribution de la commune d'Urçay conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune d'Urçay à 5 000 € par an, dès le 01^{er} janvier 2024.

Article 3 : d'autoriser le Président à demander l'effet rétroactif de la valorisation de son attribution de compensation à la commune d'Urçay.

Article 4 : de préciser que les attributions de compensation sont les suivantes :

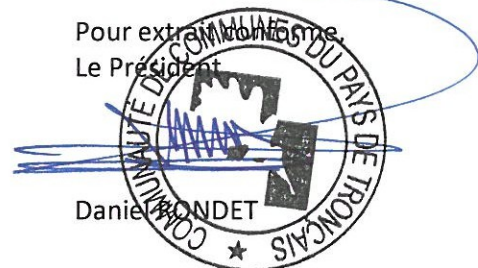
<i>Communes</i>	<i>AC révisée</i>
Ainay-le-Château	-234 710
Braize	-50 183
Cérilly	-245 037
Couleuvre	-115 978
Hérisson	-150 720
Isle-et-Bardais	-41 768
Le Brethon	-106 955
L'Etelon	-6 981
Le Vilhain	-57 360
Meulne-Vitray	1 282
Saint-Bonnet-Tronçai	-143 993
Saint-Caprais	-14 258
Theneuille	-33 318
Urçay	-5 000
Valigny	-100 913
TOTAL	-1 305 892

Article 5 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 avril 2024

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr